

# COVID-19

**Point sur la situation en Loire-Atlantique au jeudi 9 décembre 2021**

## Port du masque

Au vu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, le port du masque est rendu obligatoire en intérieur et en extérieur sur tout le département de Loire-Atlantique, **jusqu'au vendredi 28 janvier 2022.**

Ainsi, dans l'intérêt de tous, toutes les personnes **âgées de plus de 11 ans** doivent désormais porter le masque :

- › dans tous les Etablissements recevant du public
- › lors des marchés et brocantes
- › lors des rassemblements de personnes (concerts, spectacles de rue, manifestations, festivals...)
- › aux abords des gares, ports...
- › dans les files d'attente (commerces, cinéma, concerts...)
- › dans les rues et zones piétonnes très fréquentées
- › aux abords des établissements scolaires, extrascolaires et tous les établissements recevant du public

**Vous devez conserver les règles de distanciation soit 1 mètre entre 2 personnes portant un masque.**

## Pass sanitaire

**Mise en œuvre du pass sanitaire pour accéder à certains lieux, établissements et évènements**

- À compter du 15 décembre, **les personnes de 65 ans et plus et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen devront justifier d'un rappel vaccinal pour que leur « pass sanitaire » soit prolongé.**
- **Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin avant le 17 juin devront avoir fait leur rappel au 15 janvier pour que leur pass ne soit pas désactivé**, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.
- **Seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « pass sanitaire ».**

## Où présenter son passe sanitaire ?

### Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées comme la Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

## **Lieux de convivialité**

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants y compris en terrasses, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter de plats préparés, restauration professionnelle routière et ferroviaire, des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels et de la restauration non commerciale comme la distribution gratuite de repas.
- réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...). La responsabilité de contrôle du passe revient à l'organisateur de la fête. Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

## **Lieux de santé**

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
- maisons de retraites, établissements médico-sociaux pour les accompagnants ou les visiteurs. Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants ou les résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ou un accès pour un dépistage du Covid-19.

## **Transports publics longue distance**

Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif : avions (vols intérieurs), trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.

## **Grands centres commerciaux**

Les grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m<sup>2</sup>, sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre.

**Pour tout savoir sur le pass sanitaire et les contrôles, consultez le dossier téléchargeable dans la colonne ci-contre.**



## **Isolement, tests, vaccins, contact à risque...**

**MesConseilsCovid répond à vos questions pour savoir quoi faire dans une situation liée à la Covid.**

Le Ministère des Solidarités et de la Santé a conçu ce site internet regroupant des informations fiables et claires dans le cadre de sa stratégie "Tester, Alerter, Protéger" de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Pour y accéder, **[cliquez sur ce lien](#)**.

## **Vaccination**

- **La vaccination sera ouverte aux 5-11 ans en situation de surpoids ou atteints de pathologie à risque à compter du 15 décembre.**
- **Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus** dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19.

## **Comment prendre rendez-vous ?**

- **Par internet** Allez sur [doctolib.fr](https://doctolib.fr) puis Taper dans rechercher : "centre de vaccination La Baule" ou "centre de vaccination Saint-Nazaire" Et prenez rendez-vous.
- **Par téléphone : 08 06 00 03 44** (La Baule et Saint-Nazaire)
- Plus d'informations à l'adresse **<https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html>**



Les personnes concernées qui ne disposent pas d'ordinateur ou de connexion à internet peuvent se rendre à la mairie.


Le CCAS les aidera à réserver un créneau dans l'un des centres mentionnés ci-dessus.

Appelez le 02 40 91 38 14.



# HOTEL DE VILLE DE SAINT-LYPHARD

1, rue de Kerio  
44410 Saint-Lyphard

 02 40 91 41 08

